

ART. 9. — La Chambre de Commerce et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 5 Février 1925 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 47 classant les marchés des Cercles du Territoire sur lesquels s'effectuèrent les achats de produits du crû destinés à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 31 Juillet 1922;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires:

Attendu qu'en raison du développement considérable et de l'extension croissante que prend dans toute l'étendue du Territoire le commerce d'exportation des produits du crû, il est d'un intérêt essentiel pour le producteur comme pour l'acheteur, de classer les marchés sur lesquels devront désormais s'effectuer toutes les transactions relatives à ces produits;

Sur la proposition des Commandants des Cercles, et après avis de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les marchés sur lesquels s'effectuèrent les achats de produits du crû destinés à l'exportation, sont pour chaque Cercle, définis suivant les agglomérations ci-après:

LOMÉ: Agbelouwhoé, Assahon, Gafé, Gamé, Noépé, Tovegan, Tsévié, Agouéwé (tous les 3 jours);

KLOUTO: Agou, Amoussoukopé. Kpadafé, Kpélé-Goudevé. Palimé (tous les 5 jours)

ANÉCHO: Agouégan (Lundi)
Vokoutimé, Agomé-Glouzou, (Mardi)
Aklakou (Jeudi), Vogan, Agbeliko (Vendredi)
Togoville, Agomé-Seva, Aveve (Samedi)
Zébé (Dimanche)

ATAKAMÉ: 1° Boké (Lundi); Kpakpo (Mardi), Dadja (Mercredi), Foukoto, Kpessi (Jeudi) Ezimé, Agbodrofé (Vendredi), Atakpamé (Samedi):
2° Nuatjà, Teletou, Sagada, Tohoun (tous les 6 jours)

SOKODÉ: 1° Dédaouré, Woassaroté. Dendji, Possona, Gueri, Nalam, Agouradé, Djonouro, Bassari (tous les 6 jours)
2° Kabou, Djabataouré. Kolonaboua, Yaré-yaré, Tehilo, Blitta (journaliers)

MANGO: Mango (journalier) Dapango, Boumbouaka (tous les 3 jours) Guérinkouka (tous les 6 jours);

ART. 2. — Le Service de l'inspection des produits, tel qu'il est défini et réglementé par les arrêtés du 5 Février 1925, ne fonctionnera désormais que sur les seuls marchés classés à l'article précédent.

ART. 3. — Pourront seuls effectuer sur les marchés ci-dessus classés et définis, tous achats de produits du crû destinés à l'exportation:

1° Les commerçants européens et indigènes régulièrement inscrits sur les rôles des patentes des Cercles du Territoire;

2° Tous acheteurs de produits du crû, ainsi que tous indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce, non gérants de comptoir, et s'occupant d'achats de produits du crû (nouveau tableau des patentes 9^{ème} classe-Traitants-1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

ART. 4. — Tout individu effectuant sur un marché classé des achats de produits du crû destinés à l'exportation, et qui ne sera pas en mesure de représenter sa formule de patente aux agents désignés à l'article 41 de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ou à défaut, l'un des certificats indiqués aux articles 24 et 42 du dit arrêté, sera passible des peines de simple police et d'une taxe supplémentaire égale au double de la patente non acquittée.

ART. 5. — Tout intermédiaire indigène patenté ou non, acheteur de produits du crû, qui sera convaincu de s'être livré en dehors des marchés classés au présent arrêté et où fonctionnent les services d'inspection, à des achats de produits destinés à l'exportation, est passible des peines disciplinaires pour autant qu'il rentre dans la catégorie d'indigènes visés à l'article 3 du décret du 24 Mars 1923, réglementant les punitions disciplinaires au Togo. Dans tous autres cas il sera passible des peines de simple police.

ART. 6. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié

partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 Février 1925.

BONNECARRÈRE

DÉCISION No. 64 modifiant la décision No 4 du 5 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le mode de paiement de la solde aux personnels européen et indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire frapper et émettre des jetons spéciaux ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement des soldes, salaires et accessoires de toute nature dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Vu la décision N° 4 du 3 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Le paragraphe a) de l'article premier de la Décision N° 4 du 3 Janvier 1925 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

a) Personnel européen civil et militaire et agents contractuels :

500 francs par mois au fonctionnaire célibataire ou sans famille au Territoire ;

660 francs par mois au fonctionnaire marié, sa femme étant présente au Territoire ou pour un ménage de deux fonctionnaires sans enfants présents au Territoire ;

800 francs par mois au fonctionnaire marié ayant des enfants, ou pour un ménage de deux fonctionnaires avec enfants présents au Territoire ;

Le reliquat de la solde et accessoires, dans les trois cas, sera payé en billets de la B. A. O.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de la décision N° 4 du 3 Janvier 1925 sont maintenues.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 49 portant à MILLE CINQ CENTS francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 184 du 13 Septembre 1922 accordant une avance de MILLE francs au Chef du Service de Santé pour le paiement des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'arrêté N° 251 du 3 Décembre 1923 nommant l'adjudant infirmier LEMÉE régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'arrêté N° 239 du 13 Octobre 1924 ramenant de MILLE à TROIS CENTS francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'organisation nouvelle de l'alimentation des malades indigents du dispensaire de LOMÉ ;

Considérant que la somme de TROIS CENTS francs est inférieure aux besoins mensuels ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital est portée à MILLE CINQ CENTS francs. (1.500 Frs).

ARTICLE 2. — Cette avance devra être justifiée dans les délais prescrits par le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1925 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 51 interdisant jusqu'au, 1^{er} Avril 1925 l'exportation des graines d'arachides.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;